

**67.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 12 500 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 37 500 \$ à 6 000 000 \$, quoique contrevient à l'article 5.

**67.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**9.** L'article 68 de ce règlement est abrogé.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59823

Gouvernement du Québec

## Décret 677-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Matières dangereuses — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination et définir des normes de protection et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14 à 17 du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour régir les matières dangereuses, prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents ou déterminer les qualités requises d'une personne physique qui exerce une activité relativement à une matière dangereuse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. *c* et *e*, 70.19 par. 14, 15, 16 et 17, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par la suppression du paragraphe 3 de l'article 31.

**2.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** Les réservoirs souterrains en acier qui ne sont pas protégés contre la corrosion par l'un des systèmes indiqués à l'article 61 doivent être retirés du sol.

Toutefois, un réservoir non protégé installé avant le 1<sup>er</sup> décembre 1997 n'a pas à être retiré immédiatement du sol si l'évaluation de l'état du réservoir se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique de l'annexe 7. Dans ce cas, le retrait de celui-ci et les interventions nécessaires devront s'effectuer selon les modalités prévues aux sous-paragraphes 2 à 4 du paragraphe 3 de cette annexe.»

**3.** L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**70.** Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain soient surveillés par un professionnel qualifié et que celui-ci inspecte le réservoir souterrain avant et après sa mise en place. En cas de dommage, le propriétaire ou l'exploitant doit faire réparer le réservoir selon les exigences du fabricant.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet au ministre, sitôt l'installation complétée, un rapport préparé par le professionnel visé par le premier alinéa, attestant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, de ce qui suit :

#### «**CHAPITRE VIII.1** **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**138.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver une copie du document d'expédition visé par l'article 21, pendant la période et aux conditions qui y sont prévues, ou de la fournir sur demande au ministre, conformément à cet article;

2° de transmettre au ministre la déclaration prescrite par l'article 22, conformément à cet article;

3° de conserver sur le lieu d'entreposage, conformément au troisième alinéa de l'article 62, la dernière attestation de fonctionnement d'un système visé par cet article, laquelle doit indiquer les renseignements prescrits;

4° de conserver sur le lieu d'entreposage les résultats d'analyses visés par le deuxième alinéa de l'article 75, pendant la période qui y est prévue;

5° de conserver sur le lieu d'entreposage les certificats d'installation ou d'entretien visés par le deuxième alinéa de l'article 90;

6° de respecter les conditions relatives à la tenue d'un registre, d'un bilan ou d'un rapport prévu par l'un ou l'autre des articles 105 à 107, 110, 131, 132 ou 135 à 137, notamment d'y indiquer les renseignements prescrits ou, le cas échéant, de respecter le délai prévu pour ce faire.

**138.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conclure, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 11 ou de conserver, conformément à cet article, des copies de ce contrat;

2° de tenir le registre visé par le deuxième alinéa de l'article 39 ou de le conserver sur les lieux d'entreposage pendant la période qui y est prévue;

3° d'apposer une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, conformément au premier alinéa de l'article 46;

4° d'installer une affiche, conformément aux prescriptions du deuxième ou troisième alinéa de l'article 46, de l'article 76 ou 100;

5° de transmettre au ministre le rapport visé par le deuxième alinéa de l'article 70 ou par l'article 74, conformément à ces articles;

6° de faire préparer un état de fermeture conforme aux prescriptions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 103 ou de transmettre cet état de fermeture au ministre, conformément à ce qui y est prévu;

7° de conserver les renseignements contenus dans le registre visé par l'article 108, conformément à cet article;

8° de transmettre au ministre un bilan ou un rapport visé par l'article 111 ou 138, selon la fréquence et l'échéancier qui y sont prévus;

9° de transmettre au ministre, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 118 et dans les plus brefs délais, un avis contenant les renseignements prescrits par le troisième alinéa de cet article;

10° de tenir le registre prévu par l'article 130 ou de le conserver conformément à l'article 133;

11° de préparer le rapport annuel prévu par l'article 134, conformément à cet article.

**138.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de drainer un transformateur visé par l'article 16 ou de vidanger un bassin visé par l'article 17, selon les conditions qui y sont prévues;

2° de faire effectuer les analyses visées par l'article 18 par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

3° de s'assurer qu'un réservoir ou un raccord visé par l'article 28 soit muni d'un système de prise d'échantillons, conformément à cet article;

4° de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'un ou l'autre des articles 33 à 36;

5° de recueillir ou d'évacuer les eaux visées par l'article 38 conformément à cet article;

6° de vérifier, selon la fréquence prescrite, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage, conformément au premier alinéa de l'article 39;

7° d'entreposer des matières dangereuses résiduelles conformément aux prescriptions de l'article 40;

8° de respecter une condition prescrite par le premier alinéa de l'article 45 relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles;

9° de respecter une condition prescrite par l'un ou l'autre des articles 47 à 49 relativement à un conteneur;

10° de respecter une condition ou une norme prescrite par l'un ou l'autre des articles 53 à 55, 57, 58, 60, 61 ou 66 à 69 relativement à un réservoir;

11° de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions du premier alinéa de cet article;

12° de faire vérifier le fonctionnement d'un système de protection contre la corrosion, conformément aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 62;

13° de faire surveiller par un professionnel qualifié les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain, de faire inspecter ce réservoir par un professionnel ou, en cas de dommage, de faire réparer le réservoir, conformément au premier alinéa de l'article 70;

14° de placer une citerne dans une aire imperméable, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 78, ou de respecter les conditions qui y sont prescrites ou prescrites par le troisième alinéa de cet article relativement à cette aire;

15° d'évacuer les eaux accumulées dans une aire de chargement ou de déchargement conformément au quatrième alinéa de l'article 78;

16° de munir une citerne d'un mécanisme de sécurité conforme aux prescriptions de l'article 79;

17° de respecter les conditions d'aménagement prévues par l'article 82 ou 83 quant au lieu d'entreposage de matières qui y sont visées;

18° de protéger par un système de détection d'intrusion un bâtiment ou un lieu d'entreposage, dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 85;

19° de respecter, relativement aux systèmes visés par le premier alinéa de l'article 90 ou par l'article 92, les conditions de conception, d'installation ou d'entretien qui y sont prévues;

20° d'aménager un lieu de dépôt définitif de manière à empêcher toute intrusion, conformément à l'article 99;

21° de combler les trous, failles et affaissements, conformément à l'article 102;

22° de transmettre au ministre, avant l'expiration d'une garantie fournie sous l'une des formes prescrites par le premier alinéa de l'article 123 et dans le délai qui y est prévu, le renouvellement de cette garantie ou toute autre garantie conforme aux prescriptions cet article;

23° de maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 124.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° entrepose des matières dangereuses résiduelles dans une citerne qui ne respecte pas les conditions prescrites par l'article 77;

2° poursuit une activité alors qu'il n'a pas fourni ou renouvelé la garantie ou la police d'assurance de responsabilité civile prévue par l'article 123 ou par le deuxième alinéa de l'article 125.

**138.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de maintenir en bon état les équipements, leurs annexes, les biens ou les ouvrages visés par l'article 29 ou 37;

2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés;

3° de soumettre à un test d'étanchéité un réservoir souterrain ou une tuyauterie souterraine lorsqu'il y a indice de fuite, conformément à l'article 59;

4° de retirer du sol un réservoir souterrain ou une tuyauterie souterraine visé par l'article 63 ou 64, selon les conditions qui y sont prescrites;

5° de remplacer la tuyauterie visée par l'article 65;

6° de mettre en place un réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément à l'article 73;

7° de faire analyser la qualité des eaux des puits de contrôle, conformément au premier alinéa de l'article 75, selon la fréquence qui y est prévue;

8° de munir et de protéger tout bâtiment ou lieu visé par l'article 84 ou l'un ou l'autre des articles 86 à 88 par les systèmes et appareils de détection, d'extinction ou d'urgence prescrits, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

9° de s'assurer que tout système de détection d'incendie ou d'intrusion comprenne un équipement de transmission d'alarme, conformément à l'article 89;

10° de s'assurer que tout système de détection d'incendie comprenne un avertisseur d'incendie, conformément à l'article 91;

11° de respecter les conditions relatives à un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses prescrites par l'un ou l'autre des articles 95 à 97, notamment quant aux différents systèmes dont il doit être pourvu et, le cas échéant, aux eaux collectées;

12° de s'assurer que les équipements et systèmes dont est pourvu un lieu de dépôt définitif respectent les conditions prescrites par le premier alinéa de l'article 98 ou de les entretenir périodiquement, conformément au deuxième alinéa de cet article;

13° de respecter les conditions prescrites par l'article 101 quant au recouvrement final d'un lieu de dépôt définitif.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° enfreint les interdictions prévues par l'un ou l'autre des articles 50 à 52 relativement à un réservoir;

2° place, à l'intérieur d'un même bassin, des réservoirs contenant des matières qui sont incompatibles, en contravention avec le premier alinéa de l'article 56;

3° place, à l'intérieur d'une même aire de chargement ou de déchargement, des citernes contenant des matières qui sont incompatibles, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 78.

**138.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas :

a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9;

b) de cessation d'activités ou du démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses, conformément au premier alinéa de l'article 13;

c) de contamination d'une eau souterraine, conformément au troisième alinéa de l'article 75;

d) de fin définitive des opérations de dépôt, conformément au premier alinéa de l'article 103;

2° fait défaut, en cas de cessation d'activités, de décontaminer ou de démanteler les bâtiments et les équipements visés par le premier alinéa de l'article 13 ou, le cas échéant, de décontaminer ou d'expédier dans un lieu autorisé les matériaux provenant d'un démantèlement, en contravention avec le deuxième ou le troisième alinéa de cet article;

3° utilise, à des fins énergétiques, une matière dangereuse résiduelle ou une huile usée visée par l'un ou l'autre des articles 24, 26 ou 27 sans respecter les conditions qui y sont prescrites;

4° utilise une matière dangereuse résiduelle dans la fabrication d'un combustible sans respecter les conditions prescrites par l'article 25;

5° abandonne sur place un réservoir souterrain en contravention avec le premier alinéa de l'article 71;

6° transporte des matières dangereuses vers un lieu d'élimination sans être titulaire d'un permis, en contravention avec l'article 117.

**138.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° expédie une matière dangereuse à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière, en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

2° confie des matières dangereuses à un transporteur qui n'est pas titulaire du permis visé à l'article 117, en contravention avec le premier alinéa de l'article 12;

3° enfreint l'interdiction prévue par l'article 15 quant au réemploi d'un liquide provenant d'un équipement électrique;

4° entrepose des matières dangereuses résiduelles en tas à l'extérieur d'un bâtiment sans respecter les conditions prescrites par le paragraphe 3 ou 4 de l'article 72.

**138.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° émet, dépose, dégage, rejette ou permet l'émission, le dépôt, le dégageage ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;

2° fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement;

3° mélange ou dilue des matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières en contravention avec l'article 10;

4° utilise une huile non homologuée pour abattre la poussière, en contravention avec l'article 14;

5° fait défaut de décontaminer ou de remplir avec une matière inerte un réservoir souterrain abandonné, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 71;

6° entrepose, en tas à l'extérieur d'un bâtiment, des matières dangereuses résiduelles qui ne respectent pas les conditions prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 72;

7° met dans un lieu de dépôt définitif l'une des matières dangereuses visées par l'article 94;

8° fait défaut de pourvoir un lieu de dépôt définitif d'un système de captage conforme aux prescriptions de l'article 97 ou de traiter les eaux collectées, conformément aux prescriptions de cet article. ».

**5.** L'intitulé du Chapitre IX de ce règlement, situé avant l'article 139, est modifié par le remplacement du mot «DISPOSITIONS» par le mot «SANCTIONS».

**6.** Les articles 139 à 143 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**139.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 21 ou 22, au troisième alinéa de l'article 62, au deuxième alinéa de l'article 75 ou 90, à l'un ou l'autre des articles 105 à 107, à l'article 110, 131 ou 132 ou à l'un ou l'autre des articles 135 à 137.

**140.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 11 ou 39, à l'article 46, au deuxième alinéa de l'article 70, à l'article 74, 76 ou 100, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 103, à l'article 108 ou 111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 118 ou à l'article 130, 133, 134 ou 138.

**141.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'un ou l'autre des articles 16 à 18, à l'article 28, à l'un ou l'autre des articles 33 à 36, à l'article 38, au premier alinéa de l'article 39, à l'article 40, au premier alinéa de l'article 45, à l'un ou l'autre des articles 47 à 49 ou 53 à 55, à l'article 57, 58, 60 ou 61, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 62, à l'un ou l'autre des articles 66 à 69, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 77, au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 78, à l'article 79, 82, 83 ou 85, au premier alinéa de l'article 90, à l'article 92, 99 ou 102, au premier ou au troisième alinéa de l'article 123, au troisième alinéa de l'article 124 ou au deuxième alinéa de l'article 125;

2<sup>o</sup> fait défaut de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions du premier alinéa de cet article.

**142.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 29 ou 37, à l'un ou l'autre des articles 41 à 44 ou 50 à 52, à l'article 59, à l'un ou l'autre des articles 63 à 65, à l'article 73, au premier alinéa de l'article 75, au deuxième alinéa de l'article 78, à l'article 84, à l'un ou l'autre des articles 86 à 88 ou à l'article 89, 91, à l'un ou l'autre des articles 95 à 98 ou à l'article 101;

2<sup>o</sup> place, à l'intérieur d'un même bassin, des réservoirs contenant des matières qui sont incompatibles, en contradiction avec le premier alinéa de l'article 56.

**143.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9, à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 24 à 27, au premier alinéa de l'article 71, au troisième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 103 ou à l'article 117;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**143.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72.

**143.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9, à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72 ou à l'article 94 ou 97.

**143.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 12 500 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 37 500 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, au paragraphe 1 de l'article 9 ou à l'article 14.

**143.4.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59824

Gouvernement du Québec

## Décret 678-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Normes environnementales applicables aux véhicules lourds

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33);